# Ce qu’il faut retenir

 **Opérations éligibles**

* Études préalables à la mise en œuvre ou à l’extension à un nouveau périmètre de la tarification incitative.
* Études liées à la refonte d’une tarification existante.
* Etudes préalable à la mise en place ou à l’extension d’une information individuelle.
* Études préalables à la mise en œuvre ou à l’extension de la redevance spéciale.

**Conditions d’éligibilité**

* Maitrise d’ouvrage de l’étude par une collectivité compétente en matière de collecte des déchets.
* Etude réalisée par un bureau d’étude tiers, sur la base du cahier des charges de l’ADEME pour la tarification incitative
* Etude ne doit pas avoir commencé ou être commandée

**Modalités de calcul de l’aide**

* Taux d’aide maximum : 80 % des dépenses éligibles
* Appliqué à un plafond de dépenses éligibles comme suit :
* 100 000 € pour les études d'accompagnement de projet (faisabilité).
* 50 000€ pour les études de diagnostics

Conditions d’éligibilité et de financement :

Etudes préparatoires à la mise en œuvre de la tarification incitative du service public Déchets, de l’information individuelle et/ou de la redevance spéciale

# Contexte

**La tarification incitative (TI)** consiste à lier le montant de taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou le montant de la redevance d’enlèvement des ordures ménagère (REOM), à la quantité (volume ou poids) de déchets produits. Elle permet alors :

* de sensibiliser les usagers à la réduction globale des déchets dans leur ensemble ;
* de contribuer à une amélioration des performances de collecte séparée et de valorisation des déchets et ainsi réduire les quantités de déchets non triés envoyés en centre de stockage ou à l’incinération ;
* de contribuer à une maîtrise des coûts par l’amélioration et l’optimisation de la collecte des déchets.

La TI est un outil de prévention puisque la majorité des collectivités l’ayant mise en œuvre observe une baisse de 30 à 50 % de la quantité d’ordures ménagères résiduelles collectée mais aussi une réduction de la quantité totale de déchets ménagers et assimilés pris en charge.

La TI est également un outil d’amélioration de la valorisation matière grâce aux transferts importants vers les collectes sélectives et les déchèteries.

L’instauration d’une TI génère pour la collectivité de nouvelles charges liées à la gestion de la tarification incitative (gestion du fichier des usagers, communication…) et aux investissements à réaliser (contenants, puces…). Les aides de l’ADEME visent à couvrir une partie de la dépense initiale de mise en œuvre effective de la TI. Par la suite, le déploiement de la tarification incitative doit permettre à la collectivité de maitriser la hausse des coûts de collecte et de traitement.

Au 1er janvier 2024, la population totale concernée par la TI est d’environ 8,4 millions d’habitants.

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) vise 15 millions d’habitants concernés par la TI en 2020 et 25 millions en 2025, sans en faire une obligation réglementaire pour les collectivités compétentes.

**L’information individuelle sur l’usage** (équivalent « déchets » du retour d’information sur la consommation pratiqué notamment par les fournisseurs d’énergie et d’eau) adressée aux citoyens a pour objectif de faire prendre conscience aux usagers du service des quantités de déchets produites.

* Cette pratique nécessite de déployer les équipements nécessaires au suivi individuel de l’utilisation du service, de mesurer les risques, de sensibiliser la population, d’obtenir des éléments factuels sur le fonctionnement du service (fréquence de présentation des bacs…).
* Ce suivi permet ainsi la mise en place d’actions ciblées de communication ou de sensibilisation et une information individualisée vers les usagers sur leur utilisation du service / production de déchets pouvant favoriser le changement de pratiques vers une meilleure gestion des déchets et un mode de consommation plus sobre.

**La redevance spéciale** est une facturation dédiée des producteurs non ménagers usagers du service public de gestion des déchets. Celle-ci peut être mise en place par les collectivités finançant le service par la TEOM(i). Elle est obligatoire en cas de financement exclusif par le budget général. Elle ne peut pas cohabiter avec la REOM(i).

La redevance spéciale permet de sensibiliser et d’inciter les usagers non ménagers à la réduction des déchets et au tri. Une étude sur la redevance spéciale est l’occasion pour la collectivité de questionner le service rendu aux non-ménages et la limite du service public de gestion des déchets.

# DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

* 1. Conditions communes

Les présentes Conditions d’éligibilité et de financement sont applicables aux études menées dans tous les domaines d’intervention de l’ADEME.

En vue de favoriser l’atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de l’énergie et de l’environnement et notamment la transition écologique et énergétique, l’ADEME participe au financement de diverses études visant à acquérir des connaissances :

* pour un porteur de projet, par des études de diagnostic et de faisabilité, ou expérimentations préalables au déploiement d’un projet d’investissement.

L’étude de diagnostic permet un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.

L'étude d’accompagnement de projet regroupe différentes missions de conseil permettant d’accompagner le maître d’ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité. Ces missions peuvent notamment :

* nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique, etc.), permettant l’accompagnement d’un maître d’ouvrage dans son projet,
* ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d’un projet (mission d’accompagnement, d’assistance à maîtrise d’ouvrage, …).
* de manière générale, par des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d’observation, des études d’évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d’élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques, ces travaux étant nommés études générales, ci-dessous.

Le champ ou périmètre de l’étude doit rentrer dans les domaines d’intervention de l’ADEME.

Les bénéficiaires des interventions financières de l’ADEME sont les personnes morales publiques (à l’exception des services de l’État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l’ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

* 1. Conditions spécifiques

Les études suivantes sont éligibles aux aides de l’ADEME :

* Études préalables à la mise en œuvre ou à l’extension à un nouveau périmètre de la tarification incitative.
* Études liées à la refonte d’une tarification existante.
* Etudes préalable à la mise en place ou à l’extension d’une information individuelle.
* Études préalables à la mise en œuvre ou à l’extension de la redevance spéciale.

# Conditions d’éligibilité

* 1. Conditions communes à toutes les thématiques

L’étude ne doit pas déjà être commencée ou commandée lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur.

Tous les coûts liés à l’étude sont éligibles. Ils peuvent être éventuellement plafonnés notamment pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d’accompagnement de projet (100 000 €).

Elle peut être réalisée par un prestataire ou être réalisée en interne pour une étude générale ou une expérimentation préalable au déploiement d’un projet d’investissement.

Pour certaines opérations, l’octroi de l’aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l’ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Le prestataire réalisant l’étude doit être externe au bénéficiaire de l’étude et doit s’engager à n’exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n’est pas impliqué directement et n’a pas d’intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l’étude. À ce titre, il doit être non dépendant d’opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L’ADEME pourra cependant décider d’accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d’aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d’autonomie.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d’activité par une quelconque réglementation.

* 1. Conditions spécifiques

Pour être éligible aux aides de l’ADEME le cahier des charges de l’étude tarification incitative doit se baser sur un des 2 modèles de cahier des charges mis à disposition par l’ADEME :

* [Tarification incitative](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/689-etude-prealable-a-l-instauration-d-une-tarification-incitative-ti.html)
* [Tarification incitative et tri à la source des biodéchets](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4659-etude-prealable-a-l-instauration-d-une-tarification-incitative-et-du-tri-a-la-source-des-biodechets.html#/44-type_de_produit-format_electronique)

Pour les études sur l’information individuelle sur l’usage ou la redevance spéciale, l’ADEME ne propose pas de modèle de cahier des charges.

L’étude doit être réalisée par un bureau d’étude tiers. Les dépenses internes ne sont pas éligibles.

Toutes les collectivités peuvent être concernées par la mise en place de la TI, qu’elles fonctionnent selon le régime de la REOM, de la TEOM ou du budget général.

La mise en place d’une redevance spéciale ne peut être envisagée que par les collectivités finançant le service par la TEOM, la TEOM incitative et/ou le budget général.

Pour les collectivités qui réalisent une extension de la tarification incitative sur une nouvelle partie de leur territoire, l’étude préalable pourra être allégée. Elle reste cependant nécessaire pour :

* Dimensionner le futur service ;
* Définir les moyens nécessaires à son extension (humains, techniques et financiers) ;
* Établir le planning de mise en œuvre ;
* Prendre le temps de concerter l’ensemble des élus des territoires non encore concernés par la TI, pour s’assurer de leur adhésion au projet.

# FORME ET Modalités DE CALCUL DE L’aide

L’aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l’activité aidée et la taille de l’entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu’à 80 % pour une petite entreprise ou dans le cadre d’une activité non économique.

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la [définition européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:n26026). Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises) » sur le portail de l’Économie, des Finances et de l’action des comptes publics.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
	+ selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
* en matière de remise de rapports :
* d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
* final, en fin d’opération,

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le périmètre de l’étude : géographique, technique, thématique, etc. et les principales taches réalisées

*Par exemple : L’opération est portée par …. L’opération vise à étudier un projet de … à l’attention de …, située à …. Avec des résultats prévus …. …. Les moyens pour réaliser l’étude sont*

Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou études antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer ce qui vous conduit à envisager cette étude, les partenaires éventuels, le lien avec un ou des territoires.

*Par exemple :*

Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment si l’étude est une étude d’expérimentation, les enseignements recherchés et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

*Par exemple : ….*

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

Les documents que vous devez fournir pour l’instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* La proposition technique et financière du bureau d’étude le cas échéant
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant sa demande.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# En savoir plus

* [Rubrique fiscalité sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fiscalite-des-dechets)
* [Page Tarification incitative sur le site Economie Circulaire de l’ADEME](https://economie-circulaire.ademe.fr/tarification-incitative)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/>